



1071 Saint-Saphorin, le 12 septembre 2023

Municipalité  
de  
St-Saphorin  
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses  
inscrit sur la Liste  
du patrimoine mondial  
en 2007

## **AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN**

### **Préavis municipal no 424-2023**

### **Arrêté d'imposition pour l'année 2024**

---

Dates des séances de la cogest :

20 septembre 2023, à 20h00  
salle communale

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

## 1. Base légale

Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

## 2. Préambule

Le présent préavis a pour but de fixer le coefficient d'impôt communal pour l'année 2024. Au moment de sa rédaction, les éléments importants pour l'établissement du budget communal de l'exercice 2024 ne sont pas encore connus. L'exercice est établi dans un contexte économique compliqué et dont l'évolution est très difficilement prévisible.

Les investissements de la commune sont conséquents, tels que notamment la réfection de la route du Lac pour CHF 2.6 mios, la rénovation de l'éclairage public pour CHF 75'390.-, l'entretien des ruisseaux pour CHF 224'105.-, la réfection de la passerelle des Bains Reymond pour CHF 185'000.-, ainsi que les préavis qui seront prochainement soumis à votre Conseil comme les travaux en lien avec les Dangers Naturels pour près de CHF 200'000.- ou encore l'entretien de chemins AF pour CHF 250'000.-.

Au vu de ce qui précède et des premières projections budgétaires 2024 déficitaires, la Municipalité propose d'adapter l'arrêté d'imposition pour 2024 et de fixer le coefficient communal à 74 points.

## 3. Critères à considérer pour le taux d'imposition

Comme déjà mentionné dans les précédents préavis d'arrêté d'imposition, il n'y a pas une règle qui permette de définir le « **bon** » taux d'imposition ; mais c'est la considération de plusieurs éléments qui permet d'argumenter ce dernier.

Dans la pratique, nous pouvons nous baser sur plusieurs indicateurs importants :

- Marge d'autofinancement avec ses deux ratios : degré d'autofinancement et capacité d'autofinancement → état de santé de la commune.
- Niveau d'investissement à moyen terme → vision/développement.
- Niveau d'endettement net → capacité à générer un effet de levier.

Le tableau ci-dessous reprend les indicateurs principaux sur les huit dernières années :

Années	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	Moyenne 8 ans
<i>taux d'imposition</i>	72	72	72	70	70	67	67	62	
Marge d'autofinancement MA	100 930	819 708	-188 181	221 690	108 489	297 025	45 937	155 780	195 172
Investissement net DIN	968 068	553 038	212 970	541 062	456 979	533 101	331 823	1 173 199	596 280
Revenus RFE	2 469 648	3 111 624	2 245 458	2 479 923	2 323 820	2 484 535	2 264 150	2 416 402	2 474 445
Degré d'autofinancement	10%	148%	-88%	41%	24%	56%	14%	13%	33%
Capacité d'autofinancement	4%	26%	-8%	9%	5%	12%	2%	6%	8%
Endettement net EN	6 167	-860 971	-581 739	-982 890	-1 302 262	-1 650 753	-2 067 734	-2 377 330	

### Coefficients communaux dans le district

L'évolution du taux d'impôt pour les communes du district (taux exprimés en pourcentage de l'impôt cantonal de base) est présentée dans le tableau ci-dessous :

	<b>2013</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>
Belmont	71.0	69.5	69.5	69.5	72.0	72.0	72.0	72.0	72.0
Bourg-en-Lavaux	61.0	61.0	61.0	61.0	64.0	62.5	62.5	62.5	62.5
Chexbres	64.0	64.0	64.0	69.0	69.0	67.5	67.5	67.5	67.5
Forel (Lavaux)	66.0	68.0	68.0	70.0	70.0	69.0	69.0	69.0	69.0
Jorat-Mézières	75.5	76.0	76.0	76.0	76.0	73.0	73.0	73.0	73.0
Lutry	56.0	55.5	55.5	55.5	55.5	54.0	54.0	54.0	54.0
Maracon	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0	74.5	74.5	74.5	74.5
Montpreveyres	83.0	77.0	77.0	77.0	77.0	75.0	75.5	75.5	75.0
Oron	69.1	69.2	69.2	69.2	69.2	69.2	69.2	69.0	69.0
Paudex	63.0	61.5	61.5	61.5	68.0	66.5	66.5	66.5	66.5
Puidoux	66.0	70.0	70.0	70.0	70.0	68.5	68.5	68.5	68.5
Pully	63.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0	61.0
Rivaz	63.5	63.5	63.5	63.5	63.5	62.0	62.0	62.0	62.0
<b>St-Saphorin</b>	<b>62.0</b>	<b>67.0</b>	<b>67.0</b>	<b>70.0</b>	<b>70.0</b>	<b>72.0</b>	<b>72.0</b>	<b>72.0</b>	<b>72.0</b>
Savigny	68.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
Servion	71.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	72.0
<b>Moyenne district</b>	<b>67.4</b>	<b>67.3</b>	<b>67.3</b>	<b>68.0</b>	<b>68.7</b>	<b>67.8</b>	<b>67.8</b>	<b>67.8</b>	<b>67.8</b>

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

- En 2023, l'écart entre les taux minimaux et maximaux s'élève à 21 points avec un maximum à 75 et un minimum à 54 ;
- La variation des taux d'impôt entre 2019 et 2020 s'explique par la reprise des coûts de l'AVASAD par le canton.

Evolution de l'évolution des coefficients d'imposition cantonal et communal en point :

<b>Années</b>	<b>Canton</b>	<b>Saint-Saphorin</b>	<b>Total</b>
2007 à 2009	151.5	70	221.5
2011	157.5	62	219.5
2012	154.5	62	216.5
2013	154.5	62	216.5
2014	154.5	60	214.5
2015	154.5	62	216.5
2016	154.5	67	221.5
2017	154.5	67	221.5
2018	154.5	70	224.5
2019	154.5	70	224.5
2020	156	72	228
2021 à 2023	155	72	227
<b>2024</b>	155 (prov.)	<b>74</b>	<b>229</b>

#### **4. Analyse de la situation**

Etant donné les incertitudes fiscales liées à la RFFA – RIE III qui persistent, la situation économique actuelle perturbée et le débat à venir au Grand Conseil sur la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise, il convient de faire preuve de prudence.

Pour se déterminer sur la fixation du nouveau taux d'imposition, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- La situation financière de la commune et le montant du découvert inscrit au bilan;

- Le budget 2023 qui prévoit un excédent de charges de CHF 367'785.- ;
- L'évolution économique très incertaine (inflation, franc fort, remontée des taux d'intérêt, etc.) ;
- Les conséquences sur le budget de fonctionnement de la réalisation des objets figurant au plan des investissements, plus particulièrement la rénovation de la route du Lac.

#### Situation financière de la commune

Les charges, bien que maîtrisées par la Municipalité, ne cessent d'augmenter en raison notamment de l'augmentation des charges cantonales et des investissements conséquents réalisés et projetés. Il y a lieu de rappeler que la Municipalité n'a de pouvoir de décision que sur une proportion de 20 à 25 % du montant global de son budget de fonctionnement.

Aussi, au moment de l'établissement du présent arrêté d'imposition, le budget 2024 n'est pas encore établi. Néanmoins, les éléments connus à ce jour permettent d'anticiper les charges supplémentaires.

Comme nous avons pu en informer votre Conseil lors de chaque débat en lien avec l'arrêté d'imposition, une diminution progressive de nos liquidités a été constatée depuis plusieurs années. Ceci est principalement dû à l'augmentation des charges cantonales, les investissements importants et à l'impact des résultats déficitaires.

Suite à la baisse progressive de nos liquidités, nous avons été amenés à faire appel à l'emprunt pour un montant total de CHF 2.5 mios. Après réalisation des prochaines dépenses d'investissement d'ici la fin de la législature en 2026, il devrait se porter à environ CHF 5.4 mios.

La Commune a réalisé des investissements conséquents et prévoit encore de concrétiser plusieurs projets, qui auront pour effet d'impacter le compte de fonctionnement :

Préavis	Demande	Montant	Financement par emprunt	Financement par liquidités	Amort.
<b>321</b>	Reconstruction de la passerelle à piétons des Bains Reymond / suspendu par CFF	185'000.00	oui (412)		30 ans
<b>348</b>	Mise en conformité des ouvrages du réseau d'eau potable communal	2'550'000.00	1'800'000.00	750'000	30 ans
<b>381</b>	Révision du PGA et du PPA "Village de Saint-Saphorin" - 10.09.2018	53'850.00	oui	oui	5 ans
<b>406</b>	Rénovation appartement 3 pces St-Germandaz	90'000.00	oui	non	30 ans
<b>410</b>	Entretien des ruisseaux Fosses, Vigne à Gilles, Rohr, St-Germandaz, Papille, Salenche	224'105.45	oui	non	10 ans
<b>415</b>	Crédit d'étude réfection RC 780 - 27.06.2022	140'000.00	oui	non	20 ans
<b>416</b>	Crédit supplémentaire révision du PGA - 27.06.2022	52'000.00	oui	non	5 ans
<b>420</b>	Travaux réfection RC 780 B-P	2'610'000.00	env. 800'000	non	30 ans
<b>421</b>	Crédit supplémentaire eau potable, suppl préavis 348	321'000.00	oui	non	30 ans
<b>422</b>	Rénovation éclairage public	75'390.00	oui	non	20 ans

L'ensemble de ces travaux va générer une augmentation des amortissements et intérêts. A noter par ailleurs que le coût de la dette va augmenter puisque les taux d'intérêt ont nettement progressé. Nous estimons qu'à très court terme, l'impact est évalué à 2 points d'impôt.

## 5. Marge d'autofinancement

La marge d'autofinancement représente le bénéfice réel de la commune avant amortissements supplémentaires et attributions aux réserves non obligatoires. Lorsqu'elle est positive, cette capacité d'autofinancement est utilisée pour investir, rembourser des emprunts ou épargner.

L'excédent de revenus/charges correspond lui au résultat annuel des comptes de fonctionnement.

Comme présenté ci-dessous, notre marge d'autofinancement est irrégulière. A ce jour, rien ne permet de présager une amélioration de cette situation à court terme.

Année	Revenus	Charges	Marge d'autofinancement
2009	2'620'664.00	2'821'274.00	-200'610.00
2010	2'720'196.00	1'817'093.00	903'103.00
2011	2'487'412.00	2'102'077.00	385'335.00
2012	2'686'091.00	2'758'681.00	-72'590.00
2013	2'328'394.00	2'513'417.00	-185'023.00
2014	2'085'986.00	2'422'453.00	-336'467.00
2015	2'416'401.79	2'260'622.07	155'779.72
2016	2'264'150.36	2'218'213.29	45'937.07
2017	2'484'534.98	2'187'510.36	297'024.62
2018	2'323'820.10	2'215'331.32	108'488.78
2019	2'479'922.55	2'258'232.27	221'690.28
2020	2'245'457.57	2'433'638.16	-188'180.59
2021	3'124'184.61	2'291'915.31	832'269.30
2022	2'470'247.53	2'369'317.38	100'930.15

## 6. Conclusion

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité d'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement et couvrir les charges d'intérêt.

Conscients des efforts demandés à l'ensemble des contribuables, tant aux personnes physiques que morales, nous prions votre Conseil de bien vouloir voter en faveur d'une augmentation du taux d'imposition de 2 points et porter le taux communal à 74 points.

Comme de coutume, il vous est suggéré de fixer cet arrêté d'imposition pour une année seulement, compte tenu des perpétuels changements du cadre dans lequel évolue notre commune.

## CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le présent préavis municipal
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

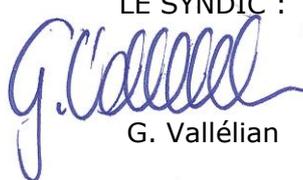
### LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel qu'il a été élaboré par la Municipalité, à savoir avec une augmentation de 2 points, portant le taux communal à 74 points ;
- de reconduire les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

---

M. Mauro Contardo, Municipal-délégué, se tient à disposition de la commission chargée de l'étude de cet objet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
LE SYNDIC :  G. Valléian  LA SECRETAIRE :  L. Negro-Chochard

**Annexe** : Arrêté d'imposition 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron  
Commune de Saint-Saphorin (Lavaux)

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Saint-Saphorin (Lavaux).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 60 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 150 Fr.

##### Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**